



RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
LE 23 AOÛT 2012
PROJET DE RÉSOLUTION

CONDITIONS DE PRESTATION D'ENSEIGNEMENT POUR LE « PARACHÈVEMENT DE LA SESSION D'HIVER 2012 »

Proposition du Comité exécutif

- ATTENDU le climat d'incertitude et le contexte extraordinaire de la rentrée;
- ATTENDU les votes pris et à venir des associations étudiantes de l'UQAM concernant la reconduction de la grève;
- ATTENDU la reconnaissance explicite des libertés politiques et universitaires dans la convention collective des professeures, professeurs et celle des maîtres de langue;
- ATTENDU que, tel que stipulé dans un message de la Direction paru sur le site Web de l'UQAM, « *les professeures, professeurs, maîtres de langue et chargées de cours, chargés de cours ne peuvent enseigner à des salles vides ni lorsque la sécurité des personnes présentes ne peut être assurée ni encore lorsque les conditions pédagogiques minimales (calme, écoute, disponibilité pour suivre un cours) ne sont pas réunies* » [page consultée le 5 juillet 2012];
- ATTENDU que le fait de ne pas offrir sa prestation d'enseignement peut constituer, suivant certaines circonstances, un non-respect de la convention collective, du Code du travail et de la loi 12 (projet de loi 78);
- ATTENDU que l'Assemblée générale a été informée des conséquences qui peuvent découler d'un non-respect de la convention collective, du Code du travail et de la loi 12 (projet de loi 78);

IL EST RÉSOLU QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

- INVITE les membres touchés par des actions ou circonstances perturbant fortement les conditions normales d'enseignement à exercer leurs libertés politiques et universitaires conformément aux conventions collectives. La décision de ne pas offrir de prestation d'enseignement est prise de concert avec une déléguée, un délégué syndical en concertation avec le Comité exécutif et la FP-CSN. Cette évaluation est faite ponctuellement, pour chaque séance de cours;
- MANDATE le Comité exécutif du SPUQ pour déclencher un arrêt de prestation d'enseignement dans des programmes ou des facultés dans l'éventualité où les conditions normales d'enseignement ne sont pas réunies pour ces programmes ou ces facultés et que la prestation de travail est tout de même exigée par l'Université.